

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0993/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2018-06/CO/M/AMGT/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement pluvial de voiries dans la Commune de Ouagadougou (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 décembre 2018 du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed KEITA, Diakiro SOGLI et Nestor TIENDREBEOGO, juriste, chargé des études et mandataire du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y Djibril TOGUYENI, N Hermann LOMPO, Sosthène DJIGUEMDE et Ghislain OUEDRAOGO, respectivement Directeur des opérations, SPM, chef de la sous-commission technique et ingénieur génie civil de la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ferry Robin TESTOT, K Noel ZOUNDI et Hamidou SAVADOGO, respectivement chef de projet, ingénieur et conseil de SOGEA SATOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2018-06/CO/M/AMGT/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement pluvial de voiries dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2458 du mardi 04 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 décembre 2018; que le groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 10 décembre 2018; que suite à une réponse insuffisante de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 13 décembre pour saisir l'ORD ; que le groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres international n°2018-06/CO/M/AMGT/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement pluvial de voiries dans ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA conforme et classé 2<sup>ème</sup> deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a relevé lors du dépouillement, au moment de la lecture publique des offres que certains soumissionnaires notamment SOGEA-SATOM, SORUBAT et RAZEL ont adressé leurs offres à l'Agence Municipale au lieu du Maire de la commune de Ouagadougou ; qu'il a donc exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en s'appuyant sur la circulaire relative à la détermination de l'autorité contractante mais la réponse de cette dernière est en contradiction avec les dispositions du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la présente procédure a été financée par l'Agence française de développement ; que toutes les étapes de la procédure ont été validé par le présent bailleur ; que CCAM a noté que ce dernier a considéré que l'adressage n'est pas un élément suffisant pour écarter une offre au regard des autres pièces explicites du dossier ;

considérant que le requérant estime que ce motif est inopérant dans la mesure où une demande d'éclaircissement a été initiée par ses soins dont la réponse a été notifiée aux candidats ; que la Commune de Ouagadougou a été retenue comme maître d'ouvrage et mieux les IS au point 7.4 précise qu'une visite de site sera organisée par le maître d'ouvrage ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le dossier contient des contradictions en ce qui concerne l'identité du maître d'ouvrage ; que le point IS 1.1 indique qu'il s'agit de la Commune de Ouagadougou alors que le point IS 22.1 précise qu'il s'agit de l'Agence municipale des grands travaux de la Commune de Ouagadougou ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une procédure financée par l'Agence française de développement ; que bien que la réglementation nationale s'applique , le bailleur valide les différentes étapes de la procédure au regard d'autres règles pertinentes dont les siennes ; que le formulaire de soumission contenu dans le dossier n'a pas prévu d'adressage ; que le bailleur n'ayant pas retenu ce motif comme étant un motif de non-conformité, il y a lieu de confirmer les résultats des travaux de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement d'entreprises CFHEC/ATP-SA n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2018-06/CO/M/AMGT/PDDO2 pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement pluvial de voiries dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 décembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre nationale*